

Arrêt

n° 147 328 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous déclarez être née le 11 avril 1998 et être âgée de 16 ans.

Vous êtes la fille de [A.C.] [...] et vous avez été élevée par votre tante paternelle. Votre mère a été mariée de force le 2 janvier 2008.

Le 22 août 2010, votre mère, avec laquelle vous ne viviez pas, a appris que votre famille paternelle, voulait vous faire exciser, ce à quoi votre mère s'est opposée. À ce moment-là, votre mère ignorait que vous aviez déjà été excisée par votre famille paternelle.

Le 29 août 2010, par crainte pour votre intégrité physique, vous avez fui avec votre mère chez une de ses tantes. Vous êtes restée cachée jusqu'au 8 septembre 2010. Ce jour-là, munie de documents d'emprunt, accompagnée de votre mère et d'un passeur, vous avez quitté la Guinée par avion.

Le 9 septembre 2010, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre mère, [A.C.] (C [...]). Le 10 septembre 2010, votre mère a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers et vous avez été inscrite sur son annexe 26.

Le 22 septembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE (Conseil du Contentieux des Étrangers) a annulé la décision du CGRA dans son arrêt 74581 en date du 2 février 2012. Le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 26 juin 2012. Le CCE (Conseil du Contentieux des Étrangers) a confirmé cette décision dans un arrêt 132008 rendu le 23 octobre 2014.

Le 18 décembre 2014, le Conseil d'État a rejeté le recours introduit contre l'arrêt de confirmation du CCE.

Le 12 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile en votre nom.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, [A.C.] ([...]). Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire. La motivation de la décision de votre mère est la suivante :

« Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. À ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous avez quitté votre pays principalement afin d'éviter une mutilation génitale féminine à votre fille et accessoirement pour échapper à un mariage forcé dans lequel vous étiez depuis deux ans et demi.

S'agissant tout d'abord des craintes de voir votre fille excisée, soulevons d'emblée que celles-ci ne sont nullement fondées. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général du 13 janvier 2011, vous affirmiez ne pas pouvoir vous opposer à l'excision de votre fille en Guinée et assuriez « si je n'étais pas partie chercher ma fille dans la famille paternelle (...), ils l'auraient excisée (...) (audition CGRA 13 janvier 2011 – p.8) ». Il s'agit là de l'évènement qui est à la base de votre départ de Guinée en septembre 2010.

Or, les documents médicaux que vous avez fait parvenir à nos services attestent d'une excision de type I accompagnée d'une excision des petites lèvres dans le chef de votre fille (voir farde inventaire des documents, pièce n°4). Excision qui aurait, en outre, la particularité de présenter une « incision des petites lèvres », identique à la vôtre (voir certificat médical dans dossier administratif, farde inventaire des documents, pièce n°3). Confrontée à cet état de fait, lors de votre seconde audition, vous assurez avoir appris son excision lors de l'examen médical auquel vous vous êtes soumises toutes les deux en Belgique (audition CGRA 31 mars 2011, p.3). Vous ajoutez que vous ignoriez cela parce que c'est la tante paternelle de votre fille qui lui avait fait promettre de ne pas révéler ce fait (audition CGRA 31 mars 2011, p.3).

Votre explication n'est pas convaincante. En effet, lorsque vous avez été interrogée sur votre propre excision, vous avez déclaré qu'après avoir été excisée vous aviez eu beaucoup de douleurs et n'aviez, de ce fait, pas pu prendre part aux célébrations qui avaient suivi (audition 13

janvier 2011, p.7). De plus, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif – farde « information des pays », pièce n°1), une femme excisée bénéficie d'une reconnaissance sociale et par conséquent, ne cache pas ce fait étant donné qu'elle sera considérée comme pure. Il n'est pas crédible que la personne qui voulait exciser votre fille (sa tante paternelle, soeur de votre mari et belle-soeur à vous) demande à celle-ci de taire son excision, ni même que votre fille cache ce fait à sa propre mère alors qu'elle était âgée de 12 ans (audition CGRA 13 janvier 2011 - page 6 et audition CGRA 31 mars 2011 – p.4). Etant donné que vous dites que vous étiez en contact avec votre fille (audition CGRA 13 janvier 2011, p.12 et audition CGRA 31 mars 2011, p.6) que celle-ci a été excisée dans le courant du mois d'août 2010 (audition 31 mars 2011, p.3), que vous avez rejoint votre fille dès le 29 août 2010 et que vous vous êtes cachées pendant une semaine ensemble à Conakry avant de venir ensemble en Belgique, il n'est absolument pas crédible, dans de telles circonstances, que vous, sa propre mère, n'ayez pas été au courant de cette excision pratiquée sur votre fille âgée de 12 ans. Ces importantes incohérences discréditent fondamentalement vos propos en ce qui concerne l'évènement qui vous a poussée à quitter votre pays.

En ce qui concerne les problèmes personnels que vous avez invoqués, à savoir le fait d'avoir été victime d'un mariage forcé, le Commissariat général ne peut les considérer comme établis. En effet, soulevons que si vous êtes capable de fournir l'identité des membres de votre ménage ainsi qu'une série de données identitaires sur eux (audition CGRA 13 janvier 2009 – p.9 et s. et audition CGRA 31 mars 2011, p.7 et s.), interrogée pourtant sur les années de vie commune passées dans ce foyer, vos propos sont demeurés vagues et dépourvus de tout élément de vécu. Ainsi, vous n'avez pu fournir qu'une description très vague de votre mari (voir notes d'audition CGRA du 31 mars 2011, p.7). De plus, vous déclarez que vous ne connaissiez pas votre mari avant le mariage et que votre père vous a annoncé la nouvelle de ce mariage deux jours avant la cérémonie (voir notes d'audition CGRA de janvier 2011, p.9); notons que vous ne savez pas expliquer pourquoi vous avez été mariée à cet homme-là, ni si c'est ce dernier qui a proposé de vous épouser, vous bornant à dire que votre père vous a contrainte à l'épouser (voir audition CGRA du 31 mars 2011, p.7), alors que pourtant ce mariage aurait duré 3 ans. De plus, vous assurez que vos parents vous ont donnée à cet homme en mariage en raison de la contrepartie financière qu'il leur fournissait (audition CGRA 13 janvier 2011 – p.9). Interrogée sur cette contrepartie, qui est pourtant un élément important de ce mariage, vous ne pouvez rien en dire (audition CGRA 31 mars 2011, p.7). De même, vous déclarez que vous deviez respecter des principes dans la maison de votre mari, mais questionnée sur ceux-ci, vos propos sont très lacunaires. Vous vous limitez à dire que vous deviez appeler vos coépouses « nkoro » et les assister dans leurs tâches, sans fournir davantage de détails (audition CGRA 31 mars 2011, p.7). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien au sein de ce foyer, vous vous êtes contentée de dire « la cuisine est répartie entre les femmes, lorsque ce n'était pas mon tour de faire la cuisine, je faisais des galettes que je partais vendre au marché »(audition CGRA 31 mars 2011, p.6). Vos réponses ne reflètent nullement un vécu et ne nous permettent pas de conclure que vous avez été soumise à un mariage forcé qui a duré près de trois ans, avant votre départ de Guinée.

Finalement, vous invoquez la possibilité que votre fille soit un jour mariée de force. Il s'agit là d'un risque purement hypothétique. De plus, vous dites que vous craignez que votre fille soit mariée comme ce qui vous est arrivé, mais rappelons que l'effectivité même de ce mariage forcé dans votre chef vient d'être remise en cause. Les considérations selon lesquelles vous vous faites du souci pour les études de votre fille sont d'ordre purement matériel (audition CGRA du 31 mars 2011, p.9 et audition CGRA du 12/03/12,p.2). Dans son arrêt n°74.581 du 2 février 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE ») a relevé que la requête de votre conseil plaiddait un risque de réexcision dans le chef de votre fille mineure (actuellement âgée de 14 ans) en cas de retour en Guinée. Ainsi, le CCE a demandé à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées afin d'étudier l'existence objective d'un tel risque. Dans ce cadre-là, le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre sur cette question lors d'une audition qui a eu lieu le 12 mars 2012. Vous avez alors déclaré que si les femmes qui avaient procédé à l'excision de votre fille, à savoir votre belle-mère et votre belle-soeur, se rendaient compte qu'elle n'a pas été « bien excisée » et vous précisez « quand seulement un peu est enlevé », elles pourraient revendiquer une réexcision (voir audition du CGRA du 12/03/12, pp.2 et 3). Tout d'abord, il n'est absolument pas crédible que les mêmes femmes qui ont programmé l'excision de votre fille en août 2010 souhaiteraient à nouveau faire exciser votre fille alors que selon le certificat médical joint au dossier, il s'agit d'une clitoridectomie et d'une incision des petites lèvres et qu'ainsi, le Commissariat général ne considère pas qu'il s'agisse d'une possible excision « incomplète » comme vous l'avez suggéré. De plus, de par le peu

d'empreusement que vous avez eu à invoquer ce motif comme étant une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne considère pas vos propos comme étant de bonne foi. En effet, lors de votre audition du 13 janvier 2011, vous invoquez le fait que votre fille n'avait pas été excisée et qu'ainsi, vous entendiez la protéger en venant en Belgique. Or, le 18 février 2011, un médecin attestait que votre fille avait pourtant bel et bien été excisée. Ainsi, le Commissariat général vous a permis de vous expliquer en vous convoquant à nouveau le 31 mars 2011. À aucun moment lors de cette audition, vous n'avez invoqué un risque et une crainte que votre fille subisse une réexcision. Confrontée à ce fait lors de votre récente audition du 12 mars 2012, vous n'avez apporté aucune justification convaincante. En effet, vous avez déclaré qu'à ce moment-là, vous ne voyiez pas la gravité de cela, que vous ne connaissiez pas tout ce qui était écrit sur ce document, que le fait d'assister à des réunions ici en Belgique (au Gams) vous avait appris les conséquences négatives de tout cela (voir audition CGRA du 12/03/12, p.3). Alors que vous dites qu'en Guinée, la réexcision existe et que vous le savez, il n'est pas crédible qu'en tant que guinéenne, ce soit des gens en Belgique qui vous ouvrent les yeux sur l'existence de la réexcision (voir audition CGRA du 12/03/12, p.4).

Mais surtout, concernant la crainte de réexcision dans le chef de votre fille âgée de 14 ans à l'heure actuelle par des membres de la famille de votre mari, le Commissariat général dispose d'informations objectives (voir farde information des pays, document de réponse du Cedoca, SRB « les mutilations génitales féminines », pièce 3) selon lesquelles la réexcision dans le cas de votre fille n'existe pas. En effet, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, la réexcision peut se faire uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté : 1-suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle. 2-lorsque l'excision est pratiquée par une apprentie, son professeur peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par "superficiellement excisée", on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de réexcision en Guinée. Confrontée à ces informations objectives appuyées par des sources aussi nombreuses que diversifiées, vous avez parlé de réexcision clandestine loin des hôpitaux (voir audition CGRA du 12/03/12, p.4). Or, votre explication ne permet pas de faire entrer le cas de votre fille, âgée de 14 ans, dans un des deux cas possibles exposés dans l'information objective mise à la disposition du Commissariat général.

Au vu de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne croit pas que votre fille encourt un risque de subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée comme vous l'avez invoqué dans le but d'obtenir le statut de réfugié.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Votre carte d'identité nationale atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre fille est un indice de son identité et du lien de filiation qui vous unit, ce qui n'est pas contredit par notre analyse. Le livret scolaire de votre fille établit son parcours scolaire. Les certificats médicaux de votre fille et de vous-même attestent de vos excisions, mais ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être

considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde information des pays, pièce 2). ».

Dans son arrêt n°132008 du 23 octobre 2014, le CCE a confirmé cette décision du CGRA en se prononçant expressément quant à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Le CCE a jugé "qu'en l'état actuel du dossier, comme relevé supra, l'absence de crédibilité du mariage forcé de la première partie requérante, à savoir la mère, ainsi que l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux circonstances de l'excision et du risque de réexcision de la seconde partie requérante, à savoir la fille, âgée aujourd'hui de seize ans, ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de réexcision invoquée. En effet, en l'espèce, le Conseil observe que la seconde partie requérante est d'origine malinké et que le certificat médical du 8 février 2011 établit, dans le chef de la fille, l'existence d'une « excision de type 1 », avec la précision qu'il s'agit en l'espèce d'une « incision des petites lèvres » ; son excision, au vu de la pratique courante dans cette ethnie, semble incomplète. L'hypothèse qu'elle soit victime d'une nouvelle mutilation existe dès lors dans l'absolu. Les autres circonstances de la cause autorisent cependant à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que tel ne sera pas le cas : la mère de la requérante a pu mener des études « jusqu'en douzième année » et a ensuite vécu sans entrave familiale (le mariage forcé invoqué ne pouvant pas être tenu pour établi), tout en étant économiquement indépendante via son commerce (cfr le rapport d'audition du 13 janvier 2011 concernant la première partie requérante, pages 2 et 3) ; par ailleurs, la seconde partie requérante, à savoir la fille elle-même, que la requête dit être menacée de réexcision, est âgée aujourd'hui de seize ans. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa réexcision, ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer, ou sa mère, avec de réelles chances de succès.

Le Conseil relève encore que le médecin signataire du certificat médical du 8 février 2011 qui établit l'existence d'une « excision de type 1 », ne mentionne aucune conséquence particulière dans le chef de la fille, ni ne propose aucun traitement, alors que ces deux possibilités figurent expressément sur le certificat médical fourni. Pour le surplus, le Conseil constate que la seconde partie requérante n'apporte aucun élément consistant et actualisé permettant de contredire utilement les informations de la partie défenderesse sur le sujet, dans la mesure où elle se contente de citer un extrait d'un rapport de mission effectué par la partie défenderesse, qui n'apporte pas d'élément pertinent en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

En pareille occurrence, il y lieu de considérer que le risque de réexcision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation prévalant dans le pays d'origine de la seconde partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la seconde partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

" En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt n°132 008 du 23 octobre 2014 revêtu de l'autorité de la chose jugée par lequel le CCE a jugé qu'il n'existe pas dans

votre chef une crainte de persécution ni un risque réel d'atteintes graves, il n' y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre État belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

"35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.

" Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ,57 /6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, pages 2 et 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; Le cas échéant, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ; Subsidiairement, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante* » (requête, page 21).

4. Questions préalables

4.1. À propos de la violation alléguée des droits de la défense et du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE, 26 février 1999, n° 78.986). En toutes hypothèses, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Enfin, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des « *articles* » 195 à 199 du Guide des procédures et critères du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservé une lecture bienveillante.

4.4. Le Conseil considère encore que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé

5. Rétroactes

5.1. Le 10 septembre 2010, la mère de la requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 22 septembre 2011. Dans son arrêt n° 74 581 du 2 février 2012 dans l'affaire 81 695, le Conseil de céans a procédé à l'annulation de cette décision.

5.2. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la mère de la requérante. Le Conseil, bien que constatant que cette demande d'asile était uniquement mue par la mère de la requérante, estimait cependant incontestable que la requérante y avait été formellement et intégralement associée. Partant, le Conseil avait estimé nécessaire de la mettre formellement à la cause et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées. Dans ce cadre, le Conseil avait confirmé la décision de refus à l'encontre de la mère de la requérante et de cette dernière dans un arrêt n° 132 008 du 23 octobre 2014 dans l'affaire 104 056.

5.3. Le 12 décembre 2014, la requérante a introduit, seule, une seconde demande d'asile. Celle-ci a également été refusée par une décision de la partie défenderesse du 16 février 2015. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que la requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère, et renvoie à la décision de refus concernant cette dernière qu'elle cite *in extenso*. La partie défenderesse rappelle également certaines conclusions de la présente juridiction dans l'affaire concernant sa mère. Quant à la crainte invoquée en lien avec le virus Ebola, elle estime qu'elle ne saurait entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève, pas plus que dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime, sur la base des informations en sa possession, que la situation qui règne actuellement dans le pays d'origine de la requérante ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi précitée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 23 octobre 2014 et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués

n'était pas établie. Le Conseil avait par ailleurs estimé que le surplus des craintes invoquées ne reposait sur aucun fondement objectif.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.6. À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

Le Conseil constate par ailleurs que, sous quelques réserves, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement les décisions entreprises.

6.8. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.9. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9.1. Ainsi, à titre liminaire, la partie requérante conteste le raisonnement suivi par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il est en effet avancé que « *on pourrait simplement faire face à la motivation de la décision entreprise, se demander si la partie adverse ne s'est pas trompée de personne ; En effet, en ce qui concerne la demande liée à sa crainte de réexcision, toute la décision entreprise répond uniquement à la maman de la requérante et à aucun moment à la requérante elle-même ; il n'y a strictement aucune allusion à l'audition de la requérante* ». La partie requérante souligne également que « *la décision recopie fidèlement, mais uniquement la motivation de la décision qu'elle avait rendue en dernier lieu dans le dossier de la maman de la requérante* » (requête, page 3).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse « répond qu'effectivement la décision aurait pu s'adresser directement à la requérante », mais ajoute que « Conseil a eu l'occasion de déjà se prononcer quant aux craintes dans le chef de [...] la requérante », en sorte que « l'autorité de la chose jugée est applicable en l'espèce et effectivement la décision aurait dû s'adresser directement à la requérante en rappelant les termes de l'arrêt précité. Cependant, en renvoyant à la décision de la mère dans laquelle tous les faits et éléments de sa propre demande d'asile se retrouvent elle n'a pas commis une erreur qui ne pourrait être réparée par [le] Conseil » (note d'observation, pages 2 et 3).

Pour sa part, le Conseil ne peut qu'accueillir cette dernière thèse de la partie défenderesse. En effet, dès lors que la requérante a déjà eu l'occasion d'exposer ses propres craintes dans le cadre de la demande d'asile initialement introduite par sa mère, dès lors qu'elle a encore eu l'occasion de s'exprimer lors de son audition du 3 février 2015, et dès lors que la partie défenderesse renvoie expressément à l'arrêt confirmatif du Conseil du 23 octobre 2014 dans la décision attaquée en rappelant notamment qu'il revêt l'autorité de la chose jugée, le Conseil estime que la motivation de cette même décision permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande, à savoir l'absence de tout nouvel élément susceptible d'établir que l'évaluation du Conseil eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Quant à l'absence de mention au rapport d'audition de la requérante du 3 février 2015, le Conseil ne peut que constater, à la lecture attentive de ce dernier, qu'il ne contient aucune information complémentaire par rapport aux éléments fournis précédemment.

6.9.2. De même, il ressort de la présente requête introductory d'instance que la partie requérante développe en substance les mêmes arguments que ceux exposés précédemment, mais auxquels le Conseil a répondu dans son arrêt confirmatif du 23 octobre 2014 (voir arrêt n° 132 008 du 23 octobre 2014 dans l'affaire 104 056, points 7. et suivants), en sorte que l'autorité de la chose jugée ne saurait pas plus être renversée à cet égard. S'agissant spécifiquement de la violation de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (requête, page 6), le Conseil observe que la requérante a été entendue en audition par la partie défenderesse, en sorte que le reproche formulé à cet égard manque de toute pertinence.

6.9.3. Finalement, le document versé au dossier n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

En effet, le passeport de la requérante n'est de nature à établir que des éléments qui ne sont aucunement remis en cause en termes de décision, mais qui ne présentent aucune pertinence pour établir les faits ou les craintes invoquées.

Il est encore reproché à la partie défenderesse de « pousse[r] l'absurdité à répondre des documents qui ont été déposés en 2012, met absolument pas aux documents qui ont été déposés en décembre 2014, on songe notamment au courrier du conseil de la requérante ainsi qu'à la clé USB que la requérante a déposée lors de sa demande d'asile, éléments a auxquelles la partie adverse ne répond absolument pas [sic] » (requête, page 4). Toutefois, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation (note d'observation, page 3), le Conseil observe que le seul document versé au dossier par la partie requérante dans le cadre de sa propre demande d'asile est son passeport, et que les pièces du dossier administratif communiquées au Conseil ne mentionnent aucunement un quelconque courrier ou une clé USB (voir notamment dossier administratif, pièce n° 10 : « Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents »).

6.9.4. En ce que la partie requérante invoque l'application du bénéfice du doute, qui est repris par l'article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.9.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil a déjà considéré qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas (voir arrêt n° 132 008 du 23 octobre 2014 dans l'affaire 104 056, point 7.8.), et qu'il n'est développé aucun élément nouveau de nature à renverser cette appréciation, laquelle revêt l'autorité de la chose jugée.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

Concernant en particulier l'invocation de la crise sanitaire et ses diverses répercussions sur l'état de santé de la requérante, en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi, et entend souligner que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens Ord. CE, n°10.864, 20 octobre 2014, et CJUE, M'Bodj affaire, C 542/13, 18 décembre 2014, considérants 34, 35 et 36). Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT